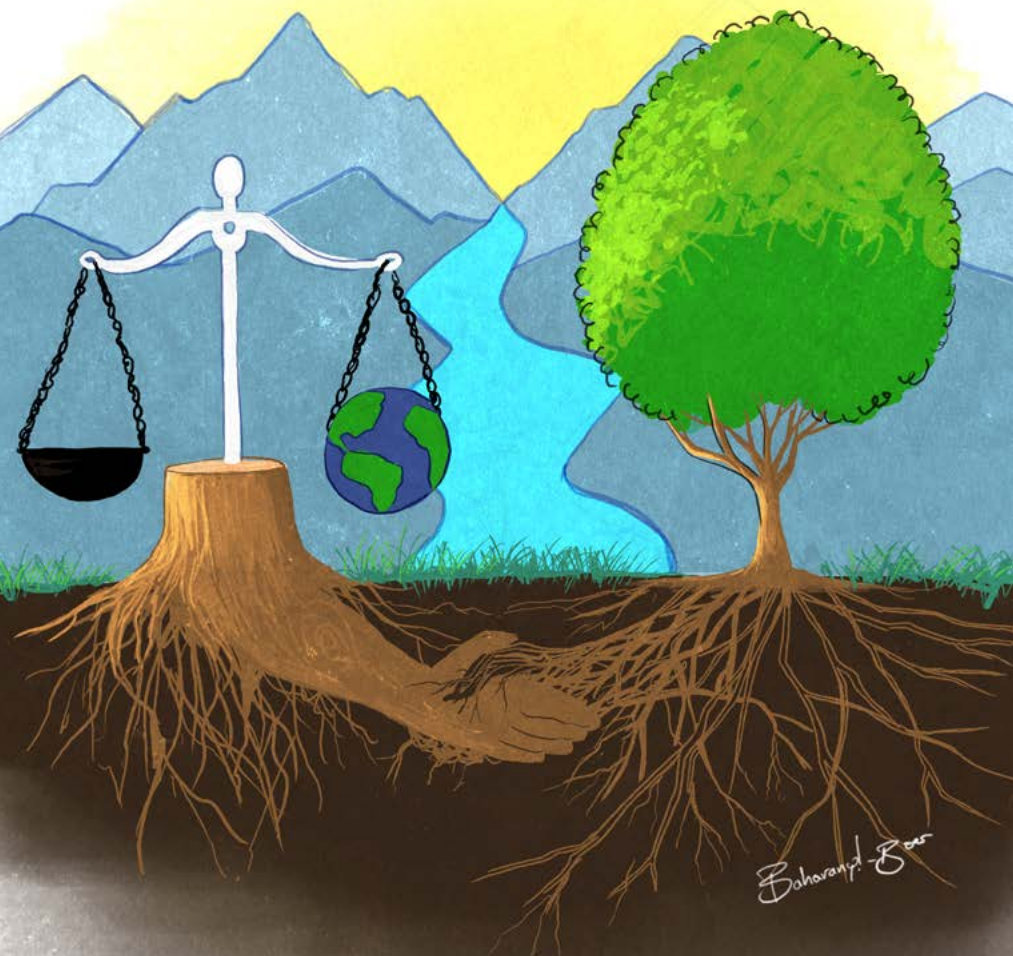


DROITS DE LA NATURE

Mihnea Tănăsescu & Miriama Cribb

Illustration par Benjamin Baharanyi



Partenaires

 UCLouvain









Avec le soutien de

 ARES
ACADÉMIE DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR



 Belgium
partner in development

Étude commandée par la Direction générale de la coopération au développement et de l'aide humanitaire (DGD).

Les opinions de l'entité organisatrice ne reflètent pas automatiquement celles du gouvernement belge, de l'ARES ou du VLIR-UOS, et ne peuvent en aucun cas être liées au gouvernement belge, l'ARES ou le VLIR-UOS.

LES AUTEURS

Mihnea Tănăsescu est professeur-chercheur au Fonds de la Recherche scientifique (F.R.S.–FNRS), à la Faculté des sciences humaines et sociales, département de sociologie et d'anthropologie, de l'Université de Mons, en Belgique. Ses derniers ouvrages s'intitulent 'Eocene Politics' et 'Understanding the Rights of Nature: A Critical Introduction'.

Miriama Cribb est une descendante de souche des tribus de la rivière Whanganui. Elle termine actuellement un doctorat à l'université Massey, en Nouvelle-Zélande, sur la mise en œuvre de cadres autochtones dans des organisations non autochtones, en utilisant Te Awa Tupua comme étude de cas.

L'ILLUSTRATEUR

BENJAMIN BAHARANYI est un artiste de Goma enracinée dans une profonde appréciation de la nature et de son interaction avec l'humanité. Ses œuvres interrogent la déforestation, encouragent le reboisement et célèbrent les arbres comme source de vie.

DROITS DE LA NATURE

Mihnea Tănăsescu & Miriama Cribb

La reconnaissance de droits aux entités naturelles, qu'il s'agisse de fleuves, de montagnes ou de paysages entiers, est de plus en plus répandue dans le monde entier. Traditionnellement, les systèmes juridiques occidentaux considèrent la nature comme une propriété et non comme une personne morale capable de défendre ses intérêts ou de réclamer une indemnisation. Dans le cadre de nouveaux dispositifs, certaines juridictions accordent toutefois à la nature des droits positifs, tels que le droit de préserver les processus évolutifs ou d'être restaurée lorsqu'elle est endommagée. D'autres confèrent une personnalité juridique à part entière aux éléments naturels. Ces innovations ont suscité un vif débat académique et sont de plus en plus acceptées dans le discours dominant. Ce texte explore les concepts fondamentaux des droits de la nature et les défis rencontrés dans des contextes culturels et linguistiques spécifiques.

Concept

Il n'y a pas si longtemps, l'idée de reconnaître des droits à la nature paraissait absurde. Dire qu'elle était absurde signifie simplement qu'elle était dénuée de sens dans la pratique. Toutefois, c'est depuis le début du XX^{ème} siècle que les droits de la nature ont commencé à prendre tout leur sens, car ils s'inscrivent dans un processus plus large de remise en question des relations avec l'environnement. Dans ce processus, la question de la représentation juridique et politique de la nature ne peut être ignorée. L'hégémonie des droits à l'ère des États-nations rend la juxtaposition de la nature et des droits tout à fait plausible (Tănăsescu, 2022).

La rapide ascension des droits de la nature ne signifie pas pour autant qu'il existe une compréhension universelle de leur portée, ni que leur mode de coexistence avec d'autres stratégies politiques soit clair. Il est compréhensible qu'au début de son expansion, l'attribution de droits à la nature crée une certaine confusion. Nous espérons pouvoir apporter quelques éclaircissements dans les lignes qui suivent.

Tout d'abord, dans la plupart des systèmes juridiques actuels, les entités naturelles ne sont pas nécessairement considérées comme des personnes morales à part entière et ne peuvent donc ni intenter de poursuites en leur propre nom, ni réclamer des formes d'indemnisation. Dans ces systèmes, les entités naturelles ne sont pas perçues de la même manière que les autres personnes morales (comme les sociétés, par exemple). Cependant, de nouvelles interprétations sont apparues depuis les années 1970, qui se sont concrétisées en 2008 avec l'adoption d'une nouvelle Constitution équatorienne. Cette Constitution a inclus, pour la première fois de l'histoire, les droits de la nature

équatorienne dans son ensemble, de ses cycles et fonctions, ainsi que le droit à la restauration.

La rapide ascension des droits de la nature ne signifie pas pour autant qu'il existe une compréhension universelle de leur portée, ni que leur mode de coexistence avec d'autres stratégies politiques soit clair.

Cependant, la Constitution équatorienne ne donne aucune définition précise de la nature ; par conséquent, ce concept peut s'appliquer à de nombreux aspects différents, à condition que les représentant.e.s de la nature fournissent des arguments convaincants. De plus, les droits accordés à la nature, à savoir le respect, la restauration et l'évolution, sont également vagues. Malgré ce flou, les droits de la nature

sont reconnus et doivent être considérés comme les autres droits. Depuis 2019, les droits de la nature équatoriens ont par ailleurs été interprétés en détail par la Cour constitutionnelle

équatorienne. Cela a jeté les bases d'une jurisprudence fascinante qui, malgré le flou de la formulation constitutionnelle, a donné lieu à un contenu normatif important (Kauffman et Martin, 2021 ; Tănăsescu et al., 2024).

Outre la reconnaissance spécifique de la personnalité juridique de la nature, dont l'Équateur a été le pionnier, deux autres éléments méritent une attention particulière. Premièrement, les systèmes juridiques équatoriens reconnaissent que les droits de la nature sont étroitement liés aux philosophies autochtones, reflétant une vision harmonieuse de l'interaction entre la nature et les êtres humains. Deuxièmement, la représentation des droits de la nature par des personnes est souvent comprise comme une relation de *tutelle*. Autrement dit, la nature dotée de droits devrait avoir des tuteurs représentant ses intérêts.

Ces trois éléments — droits, concepts autochtones traduits en personnalité juridique et tutelle — réapparaissent également dans d'autres contextes, sous différentes combinaisons. Cette approche a inspiré les auteur.rice.s dans la création de typologies, comme des lois qui se concentrent exclusivement sur l'établissement de la personnalité juridique, en contraste avec celles qui confèrent des droits positifs spécifiques (O'Donnell et al., 2020 ; Kauffman et Martin, 2021).

De ce point de vue, l'Équateur constitue un exemple de droits positifs, car il reconnaît explicitement plusieurs droits à la nature. Cependant, il ne s'agit pas d'un modèle de tutelle, car la Constitution ne désigne aucun individu ou groupe pour agir en cette qualité. L'exemple équatorien est toutefois souvent associé aux traditions juridiques autochtones, étant donné que la Constitution reconnaît la nature comme personne morale.

Au vu de ce qui précède, il semble que l'attribution de droits à la nature soit devenue une idée courante. Cependant, cela est loin d'être le cas dans la vie quotidienne. De plus, même au sein de la communauté scientifique qui accepte ce principe, le débat fait rage. Par exemple, les travaux de recherche universitaires

sur ce sujet ont principalement été publiés en anglais ou en espagnol. Par conséquent, les mots et les concepts issus des langues autochtones n'ont pas nécessairement fait l'objet d'une étude approfondie, bien qu'ils soient souvent mentionnés.

Pour apporter quelques éclaircissements tout en insistant sur la complexité irréductible, nous allons examiner de plus près le cas du *Te Awa Tupua*/Fleuve Whanganui en Aotearoa, Nouvelle-Zélande. Cette analyse nous permettra de montrer que des concepts tels que la tutelle ou la personnalité juridique ne correspondent pas toujours aux conceptions autochtones et ne constituent pas nécessairement la meilleure stratégie pour protéger l'environnement.

En 2017, le *Te Awa Tupua* a acquis la personnalité juridique grâce à une loi votée par le Parlement. Plusieurs auteur.rice.s ont publié d'excellents articles sur ce processus (voir Finlayson, 2019 ; Finlayson et Christmas, 2021). La plupart de ces publications présentent cette décision comme une attribution de droits à la nature, même si une minorité de chercheur.e.s ont fait valoir qu'elle serait mieux comprise comme une attribution de droits autochtones, pas nécessairement liés à la nature en tant que telle. Dans l'ensemble, la plupart des auteur.rice.s s'accordent à dire que ce cas est un exemple de modèle de tutelle ancré dans les traditions autochtones, en particulier celles des Maoris.

Il est intéressant de noter que la dynamique autour du *Te Awa Tupua*/Fleuve Whanganui illustre également l'importance de la langue dans l'interprétation de la nature. La traduction entre le *Te Reo Māori* et l'anglais est un sujet de controverse depuis le début du colonialisme, soit depuis la signature du *Traité de Waitangi* en 1840. Le choix de termes anglais inappropriés pour traduire des concepts maoris a donné lieu à des malentendus et à des interprétations biaisées. Il existe donc des différences de sens significatives entre les versions anglaise et maorie du traité. Ces tensions persistent à l'époque contemporaine, comme en témoigne la décision juridique prise concernant le *Te Awa Tupua*/Fleuve Whanganui. Des termes tels que « *tutelle* », «

droits» ou « *personne morale* » sont censés représenter certains concepts maoris. Mais que se passerait-il si l'on se tenait plutôt aux termes maoris et que l'on résistait à la tentation de les aligner sur les concepts et les langues conventionnels ?

Nous examinerons cette question dans les lignes qui suivent. Notre texte n'étant pas rédigé en *Te Reo*, la langue autochtone dont il est question, la traduction des concepts maoris

en anglais peut entraîner une perte de nuances. Pour pallier ce problème, nous nous abstenons d'attribuer un équivalent unique à chaque terme clé, préférant explorer les concepts que chaque mot exprime et les relations qu'il évoque.

Les mots et les concepts issus des langues autochtones n'ont pas nécessairement fait l'objet d'une étude approfondie, bien qu'ils soient souvent mentionnés.

Étude de cas

La littérature internationale sur le *Te Awa Tupua*, le nouveau statut juridique du fleuve Whanganui, reflète un large éventail de positions idéologiques et aborde le sujet à travers diverses disciplines, cadres conceptuels et langues. À travers cet ensemble d'ouvrages, les chercheur.e.s visent à approfondir la compréhension du *Te Awa Tupua* et ce qu'il ambitionne d'accomplir. Cependant, des difficultés apparaissent lorsque les concepts sont interprétés de manière excessive, dépouillés de leurs nuances linguistiques ou détachés de leurs fondements philosophiques et de leurs racines culturelles (McNatty et Roa, 2002).

Les communautés autochtones vivant le long du fleuve sont collectivement connues sous le nom de *Whanganui iwi*. Pour ces populations, il existe un risque que les concepts contenus dans le *Te Awa Tupua* soient déconnectés de leur contexte communautaire (Smith et al., 2016). Les concepts autochtones traduits en notions de personnalité juridique, de droits, de droits de la nature et de tutelle sont des efforts visant à transmettre les

valeurs, les intentions et les principes directeurs des *Whanganui iwi*. Selon les chefs tribaux, ces efforts visent à offrir une approximation aussi proche que possible de la vision du monde des *Whanganui iwi*, même si les concepts en question ne leur appartiennent pas nécessairement et ne proviennent pas d'eux.

Pour plus de clarté, nous examinerons trois aspects conceptuels du *Te Awa Tupua*, à savoir leur élaboration et leur lien avec les intentions, les valeurs ainsi que les motivations réelles des *Whanganui iwi*. Ces domaines portent sur les idées selon lesquelles : (1) la personnalité juridique traduit la vision du monde des peuples autochtones ; (2) le *Te Awa Tupua* constitue un cas d'attribution de droits à la nature ; (3) les autochtones locaux sont désormais les gardiens du fleuve.

Commençons par le premier aspect. Le *Te Awa Tupua* est souvent cité en exemple pour illustrer la manière dont les concepts autochtones sont traduits en personnalité juridique. Si la loi *Te Awa Tupua* de 2017 est effectivement novatrice et représente une avancée juridique significative, elle reste une institution de la Couronne (gouvernement néo-zélandais) conçue pour mieux comprendre et appliquer les paradigmes autochtones (Cribb et al., 2024). Comme le rappellent les chefs *Whanganui iwi*, la personnalité juridique n'est qu'un moyen d'obtenir un nouveau statut, rien de plus. Les *Whanganui iwi* ont donc fondé leur stratégie de négociation avec la Couronne sur la relation traditionnelle des Maoris avec le fleuve (Takacs, 2021). Cette approche se reflète dans la loi du Parlement qui lui confère la personnalité juridique. La personnalité juridique était le moyen le plus approprié pour atteindre cet objectif, car elle va au-delà d'un geste purement symbolique pour exploiter le pouvoir contraignant de la loi (Watson et al., 2018).

Il est toutefois clair que la perception du fleuve comme ancêtre par les *Whanganui iwi* précède sa reconnaissance juridique en tant que personne morale. La vision du fleuve comme ancêtre est étayée par le terme *kawa*, ou, dans le cadre de cette discussion « droit autochtone ». Selon la loi *Te Awa Tupua*, quatre *kawa*

constituent le système de valeurs du *Te Awa Tupua*, à savoir le fleuve en tant que source de subsistance spirituelle et physique, le grand fleuve qui coule des montagnes vers la mer, l'idée que « je suis la rivière et la rivière est moi » et l'idée que les petits et grands cours d'eau qui se déversent les uns dans les autres forment un seul fleuve. Bien que ces *kawa* soient décrits en anglais et souvent traduits par des termes tels que « valeurs », il n'existe pas d'équivalent anglais véritable pour *kawa*. Il est donc difficile de définir *kawa* sans les personnes auxquelles il appartient et dont il tire son pouvoir.

Comme expliqué ailleurs (Cribb et al., 2024), l'inclusion délibérée des *kawa* dans la loi *Te Awa Tupua* est une affirmation de la volonté des *Whanganui iwi* de résister à la cooptation, à la réinterprétation et à la réduction de ces *kawa* par les tribunaux, les législateurs et les décideurs politiques. Si la loi *Te Awa Tupua* reconnaît une compétence aux *kawa*, aucun tribunal national ni Parlement n'a le pouvoir de déterminer leur signification ou leur application sans la participation des personnes possédant les connaissances appropriées sur ces *kawa*.

Penchons-nous maintenant sur le deuxième aspect. Le *Te Awa Tupua* est souvent interprété comme un exemple de droits, en particulier de droits de la nature. Il est déclaré personne morale, possédant tous les droits, pouvoirs, devoirs et responsabilités d'une personne morale, qui sont exercés par et relèvent de la responsabilité du *Te Pou Tupua*. À partir de cette définition, il est clair pourquoi le *Te Awa Tupua* est souvent cité comme un exemple de droits de la nature : le fleuve se voit accorder les mêmes droits qu'une personne morale.

Cependant, cette interprétation est de plus en plus contestée, y compris dans nos propres travaux, où nous soutenons que le *Te Awa Tupua* doit plutôt être considéré comme un modèle de reconnaissance des droits autochtones (Tănăsescu, 2022 ; Cribb et al., 2024). En effet, la loi *Te Awa Tupua* est le fruit de plus d'un siècle d'efforts déployés par les *Whanganui iwi* pour réparer les injustices de la colonisation et revendiquer leurs droits

et responsabilités envers le fleuve (Zartner, 2021). Elle affirme donc les obligations de l'État en matière de droits et d'autorité autochtones, notamment en ce qui concerne la compétence sur le droit autochtone (*kawa*).

Cet argument semble d'autant plus important que le concept de droits peut être mal compris dans le cadre des concepts coloniaux liés au fleuve, notamment en ce qui concerne les droits de propriété, la propriété et le régime foncier (Finlayson, 2019). Cependant, le droit maori repose sur le concept d'utilisation responsable de l'eau, qui prime sur le droit d'utiliser ce que l'on possède (Durie, 2018). Pour les *Whanganui iwi*, les droits n'existent pas de manière isolée ; ils sont toujours considérés en parallèle avec les intérêts et, surtout, les responsabilités. La loi *Te Awa Tupua* accorde donc aux *Whanganui iwi* le droit d'exercer leur autorité et leur responsabilité sur le fleuve, plutôt que de simplement leur conférer des droits légaux sur le fleuve lui-même. Cette perspective peut peut-être mieux s'expliquer comme une personnalité juridique servant de mécanisme pour redéfinir les relations humaines avec la nature, non pas pour gérer le fleuve, mais pour gérer la manière dont les personnes interagissent avec lui (Ruru, 2017).

Nous abordons maintenant le dernier aspect : le rôle du *Te Pou Tupua* en tant que tuteur légal représentant les intérêts du *Te Awa Tupua* (le fleuve et tous ses éléments physiques et métaphysiques, des montagnes à la mer). Dans le cadre de la loi *Te Awa Tupua*, un nouvel organisme, le *Te Pou Tupua*, a été créé pour défendre le statut juridique récemment accordé au fleuve. Selon la loi, le *Te Pou Tupua* est le visage humain du *Te Awa Tupua*. Il possède tous les pouvoirs et toutes les capacités nécessaires pour exercer ses fonctions conformément à la loi. Il s'agit d'un rôle conjoint occupé par deux personnes : l'une est nommée par les *Whanganui iwi* et l'autre par la Couronne.

Penchons-nous maintenant sur la notion de tutelle attribuée au *Te Pou Tupua*. Tout d'abord, la seule mention du tuteur dans la loi *Te Awa Tupua* fait référence au *kaitiaki*, un gardien spirituel

présent dans le fleuve, en particulier dans ses rapides, et responsable de la force vitale de cette région. Pour les *Whanganui iwi*, le terme *kaitiaki*, souvent traduit par « gardien », ne s'applique pas aux êtres humains, mais désigne le domaine spirituel ou surnaturel. Les humains ne sont pas nécessairement considérés comme des gardiens compétents ; ce rôle est considéré comme appartenant aux êtres surnaturels (Takacs, 2021).

Cependant, dans le droit occidental, il est peut-être compréhensible d'associer le concept de tutelle au rôle et à l'objectif du *Te Pou Tupua*, ainsi qu'au modèle de la loi *Te Awa Tupua* dans son ensemble. Mais les détails ont leur importance. Un examen plus approfondi du *Ruruku Whakaturua*, l'acte réglementaire sur lequel repose la loi *Te Awa Tupua*, révèle en effet que le rôle du *Te Pou Tupua* est beaucoup plus complexe et ancré dans une tradition qui n'a que peu de rapport avec la tutelle telle qu'elle est comprise dans le droit occidental.

En tant que concept de la cosmologie maorie, le *Te Pou Tupua* fait en effet référence au pilier céleste et ancien qui soutient l'ordre universel (Whanganui Iwi & The Crown, 2014). En tant que concept juridique, il désigne donc une structure garantissant que le fleuve est régi selon un système de lois interconnectées appelé *kawa*, que nous avons déjà évoqué et qui ont été traduites par *valeurs*. De plus, le terme central de *Te Pou Tupua*, *pou*, peut être traduit par *pieux*. Ces pieux étaient traditionnellement utilisés pour soutenir et maintenir les filets des *barrages à anguilles (pā auroa)*, appelés *Te Pā Auroa nā Te Awa Tupua*. De manière symbolique et pratique, le cadre du *Te Awa Tupua* découle donc d'idées ancrées dans les pratiques et les concepts traditionnels. Le rôle du *Te Pou Tupua* est donc de préserver l'espace et, ce faisant, de maintenir le statut du *Te Awa Tupua*. Vu sous cet angle, la notion de *tutelle* est une approximation médiocre de la riche diversité conceptuelle et des connaissances pratiques de la pensée maorie.

Vous vous sentez perdu ? Espérons que ce moment de confusion conceptuelle vous aide à comprendre à quel point il a été difficile pour les peuples autochtones de traduire et de défendre leurs langues et leurs visions du monde, complexes et nuancées, dans un langage *moderne* qui efface souvent une grande partie de cette complexité. Cela illustre également comment des malentendus peuvent survenir, malgré les meilleures intentions

Prêter attention aux nuances des termes et concepts autochtones remet en question la nature automatique de la traduction.

de ceux qui défendent des concepts tels que *la tutelle, les droits ou la personnalité juridique*.

Prêter attention aux nuances des termes et concepts autochtones remet en question la nature automatique de la traduction. La traduction en soi n'est pas le problème ; elle facilite le dialogue, et dans le

meilleur des cas, la compréhension mutuelle et les échanges. Cependant, elle peut devenir une forme de violence lorsque l'on accorde trop d'importance à l'équivalence supposée entre les termes, les pratiques ou les concepts. S'efforcer de comprendre les termes dans leur contexte propre enrichit la possibilité même de compréhension mutuelle et de dialogue que la traduction vise à offrir. Ainsi, une approche constructive des droits de la nature consiste à rassembler plusieurs voix, ce qui rend l'idée d'une théorie unique et unifiée suspecte et inutile.

Bibliographie

- Cribb, M., Macpherson, E., & Borchgrevink, A. (2024). Beyond legal personhood for the Whanganui River: collaboration and pluralism in implementing the Te Awa Tupua Act. *The International Journal of Human Rights*, 1-24. <https://doi.org/10.1080/013642987.2024.2314532>
- Durie, E. T. (2018). Indigenous law and responsible water governance. In B. Martin, L. Te Aho, & M. Humphries-Kil (Eds.), *ResponsAbility: Law and governance for living well with the earth*, 135-142). Routledge.
- Finlayson, C. (2019). A river is born: New Zealand confers legal personhood on the Whanganui River to protect it and its native people. In C. L. Follette & C. Maser (Eds.), *Sustainability and the rights of nature in practise*, 259-278. CRC Press.
- Finlayson, C., & Christmas, J. (2021). *He Kupu Taurangi: Treaty settlements and the future of Aotearoa New Zealand*. Huia Publishers.
- Kauffman, C. M., & Martin, P. L. (2021). *The politics of rights of nature: Strategies for building a more sustainable future*. MIT press.
- McNatty, W., & Roa, T. (2002). Whanaungatanga: An illustration of the importance of cultural context. *He Puna Korero: Journal of Maori and Pacific Development*, 3(1), 88-96.
- O'Donnell, E., Poelina, A., Pelizzon, A., & Clark, C. (2020). Stop burying the Lede: The essential role of indigenous law (s) in creating rights of nature. *Transnational Environmental Law*, 9(3), 403-427.
- Ruru, J. (2017). *In New Zealand, this river and park are legal persons [Video]*, TED Conferences. https://www.ted.com/talks/jacinta_ruru_in_new_zealand_this_river_and_park_are_legal_persons
- Smith, L. T., Maxwell, T. K., Puke, H., & Temara, P. (2016). Indigenous knowledge, methodology and mayhem: What is the role of methodology in producing Indigenous insights? A discussion from Mātauranga Māori. *Knowledge Cultures*, 4(3), 131-156.
- Takacs, D. (2021). We Are the River. *University of Illinois Law Review*, 546-605. https://repository.uchastings.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=2830&context=faculty_scholarship
- Tănăsescu, M. (2022). *Understanding the rights of nature: a critical introduction*. transcript Verlag.
- Tănăsescu, M., Macpherson, E., Jefferson, D., & Torres Ventura, J. (2024). Rights of nature and rivers in Ecuador's Constitutional Court. *The International Journal of Human Rights*, 1-23.

- Watson, S., Taylor, L., Farrar, J. H., Berkahn, M. A., & Griffiths, S. (2018). *Corporate law in New Zealand*. Thomson Reuters.
- Whanganui Iwi, & The Crown. (2014). *Ruruku Whakatupua – Te mana o te Awa Tupua: Whanganui River deed of settlement* <https://www.govt.nz/assets/Documents/OTS/Whanganui-Iwi/Whanganui-River-Deed-of-Settlement-Ruruku-Whakatupua-Te-Mana-o-Te-Awa-Tupua-5-Aug-2014.pdf>
- Zartner, D. (2021). Watching Whanganui and the lessons of Lake Erie: Effective realization of rights of nature. *Vermont Journal of Environmental Law*, 22(1), 1-39. <https://heinonline.org/HOL/LandingPage?handle=hein.journals/vermenl22&div=4&id=&page=>